



Association TARAMANA - 24 Allée Saint Henri 33138 LANTON

STATUTS **DE L'ASSOCIATION TARAMANA**

Préambule

Des suites d'une mission humanitaire au Cambodge en 2005, le Dr Jocelyn Dordé et son amie infirmière Dolores Brunot décident de fonder une association pour venir en aide à des dizaines d'enfants et leurs familles du bidonville de Boeng Salang au Nord de Phnom Penh, la capitale. Rejoints par le Dr Fabienne Deranlot et leurs amis proches, ils décident de développer un programme d'aide avec la construction d'un Centre d'accueil, de soins et de réconfort en plein cœur du quartier pour des centaines d'enfants démunis.

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

TARAMANA

Article 2 : Objet

L'objet de l'association répond aux 3 objectifs suivants :

- Programme de parrainage individuel ou collectif avec prise en charge de l'alimentation, de la scolarité, des soins médicaux et de l'amélioration des conditions de vie pour un grand nombre d'enfants défavorisés du Cambodge, étendue à leur famille.
- Sensibilisation par le biais de conférences-débats des conditions de vie des enfants démunis dans un pays du Tiers Monde comme le Cambodge, auprès d'établissements scolaires ou lieux publics.
- Soutenir toute action qui permettra d'abolir l'exploitation des enfants dans les pays pauvres et d'améliorer l'environnement médico-social de ces enfants : envoi de personnel médical et paramédical, collecte de médicaments, formation du personnel sur place,...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à LANTON au 24 allée Saint Henri (33138). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration prise en réunion du Conseil d'administration avec inscription préalable de cette question à l'ordre du jour.

Article 4 : Moyens d'action

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Elle pourra notamment :

- Gérer ou contribuer à la gestion de centres d'accueil, au Cambodge en partenariat étroit avec l'ONG souveraine « Taramana Cambodge » reconnue au Ministère de l'Intérieur du Royaume du Cambodge,
- Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet, blog,...
- Organiser ou participer à toutes conférences, réunions de travail, à tous congrès ou autres manifestations,
- Elaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage,...),
- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile,
- Offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services,
- Mettre à disposition des bénévoles et des volontaires sur place, au Cambodge.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

Sont membres fondateurs, les personnes physiques suivantes :

- DORDÉ Jocelyn
- BRUNOT Dolores
- BRUNOT Eric

Les membres fondateurs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs de l'association, les personnes physiques ou morales agréées comme tel par le Conseil d'administration, qui sont parrains individuels ou collectifs dans le cadre du programme mis en place par l'association au Cambodge. Les membres actifs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle, mais s'engagent à verser le

montant des parrainages à échéance voté annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales ayant apporté une aide financière à l'association, sous la forme de dons considérés comme importants et agréés comme tel par le Conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales agréées comme tel par le Conseil d'administration, pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales agréées comme tel par le Conseil d'administration qui acquittent une cotisation votée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Chaque membre de l'association s'engage sans réserve à respecter les dispositions des présents statuts ainsi que les autres documents internes de l'association et notamment, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association ainsi que tous les documents et règlements annexés à ce dernier.

Article 7 : Admission :

Pour être membre adhérent ou actif de l'association, il faut en faire la demande et être agréé comme tel par le Conseil d'administration, qui peut statuer lors de chacune de ses réunions. Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont également agréés par le Conseil d'administration à l'initiative de ce dernier statuant lors de chaque réunion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd de plein droit par :

- La démission adressée par écrit au Président,
- La perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre,
- Le décès ou la dissolution,
- Le non-paiement de la cotisation ou du parrainage à échéance.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, le membre concerné ayant préalablement été invité à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblées Générales

10.1. Dispositions communes

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend les membres fondateurs ainsi que l'ensemble des autres membres de l'association (actifs, adhérents, bienfaiteurs ou d'honneur) dont l'agrément a été décidé au plus tard à la date de l'envoi de la convocation.

Ne peuvent prendre part aux votes que :

- les membres fondateurs
- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur
- les membres actifs et adhérents, à jour de leur cotisation ou de leur parrainage.

L'Assemblée Générale est réunie au siège de l'association ou en tout autre lieu.

Deux semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués, individuellement, par tout moyen (voie postale, courriel,...), et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Tout membre empêché peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre. Un membre ne pourra pas détenir plus de 10 pouvoirs en plus du sien.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut une personne désignée en début de séance.

Le président de séance dispose de la plus grande liberté pour proposer les points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique qu'il souhaite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seules les Assemblées Générales ordinaires peuvent délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.2. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport sur la situation morale et les activités de l'association, ainsi que le rapport sur la situation financière de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé, affecte le résultat et donne quitus aux membres du Conseil d'administration,
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- délibère sur les orientations à venir,
- valide le montant des cotisations et du parrainage sur proposition du Conseil d'administration,
- procède au renouvellement annuel, par tiers, des membres du Conseil d'administration,
- approuve le règlement intérieur et ses modifications,
- désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions fixées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Ses décisions s'imposent à tous.

10.3. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la révocation de l'ensemble du Conseil d'administration (et procède dans ce cas à la nomination d'un nouveau Conseil) et enfin sur la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée si besoin est, par le Président, ou, à l'initiative de la moitié des administrateurs ou du quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres ayant un droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à mains levées, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ses décisions s'imposent à tous.

Article 11 : Conseil d'administration

11.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 membres minimum et de 12 membres maximum, élus pour 3 ans, renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration a la possibilité de pourvoir provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il peut être procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres

ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

La qualité d'administrateur se perd à la suite du décès (ou de la dissolution s'agissant d'une personne morale), de la démission, de la perte de la qualité de membre de l'association, de la révocation par l'Assemblée Générale ou de 3 absences consécutives au Conseil d'administration non justifiées.

11.2. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association à l'initiative de la moitié au moins de ses membres. Le Président convoque par tout moyen (voie postale, courriel,...) les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre mais une seule procuration par membre est autorisée.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

11.3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, dans les limites de l'objet de l'association et des pouvoirs dévolus aux autres organes statutaires.

Il est notamment compétent pour :

- mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts,
- agréer tous les membres de l'association (actifs, adhérents, bienfaiteurs,...),
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat,
- préparer les bilans,
- arrêter les budgets prévisionnels à adopter par l'Assemblée Générale,
- proposer le montant de la cotisation annuelle ainsi que celui du parrainage qui seront validés par l'AG ordinaire suivante,
- décider de l'embauche et de la gestion du personnel salarié ou de stagiaire,
- décider d'accueillir de nouveaux bénévoles ou volontaires,
- nommer les membres du Bureau,
- préparer les propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire,
- valider le règlement intérieur et ses modifications pour adoption par l'Assemblée Générale ordinaire,
- délibérer sur une question urgente proposée aux membres du Conseil par le Président par courriel,

- autoriser le Président à ester en justice, par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'administration,
- créer des commissions de travail ad hoc,
- délibérer sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres.

Article 12 : Le Bureau

12.1. Composition

Le Conseil d'administration choisit, pour un an, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre et la révocation par le Conseil d'administration.

12.2. Fonctionnement du Bureau

Les membres du Bureau se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président. L'ordre du jour est établi par le Président.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour que les décisions du Bureau soient valables, il faut que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Un membre du Bureau absent peut se faire représenter par un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau ont un devoir de réserve et de solidarité envers toutes les décisions du Bureau.

12.3. Compétence du Bureau

Le Bureau est chargé collectivement d'assurer la gestion courante de l'association, de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et à la préservation de l'objet de l'association.

Le bureau peut être amené à préparer les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

En outre, ces membres exercent chacun pour ce qui les concerne les pouvoirs tels que définis dans le règlement intérieur.

Article 13 : Gratuité des mandats

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles et exercées à titre gratuit. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs comptables. Seul le Conseil d'administration est habilité à définir les modalités de prise en charge de frais ou d'indemnisation des personnes en mission à l'étranger pour le compte de l'association.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- des parrainages versés par les parrains et marraines,
- des éventuelles cotisations versées par les membres et de leurs éventuels apports,
- des subventions des collectivités publiques et des établissements publics,
- des aides financières d'associations, fondations ou autres personnes morales,
- des aides financières d'entreprises privées, d'opérations de crowdfunding, de sponsors divers,
- des recettes pour manifestations exceptionnelles qu'elle organise,
- des dons manuels,
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- le cas échéant des sommes perçues en contrepartie de biens vendus ou de prestations fournies,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et éventuellement modifié par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 16 : Les commissions de travail

Le Conseil d'administration peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions composées exclusivement de membres de l'association sont placées sous l'autorité directe du Conseil d'administration.

TITRE VI : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 : Dissolution

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut voter la dissolution de l'association dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

En cas de dissolution, le Bureau sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire comme liquidateur chargé des opérations de liquidation. Il sera à ce titre investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif et poursuivant un but analogue, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 AVRIL 2013

Le Président

Jocelyn DORDÉ

Le Secrétaire

Stéphane ROUMÉGOUS